



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du plan local  
d'urbanisme de Doullers (59)**

n°MRAe 2017-1955

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 7 août 2017 par la communauté de communes Cœur de l'Avesnois, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Doullers ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 8 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif de classer en zone urbaine (zone UA) 0,2 hectare de terrain actuellement classé en zone agricole (zone A) afin de permettre l'extension d'une entreprise générale de bâtiment existante, occupant aujourd'hui un terrain de 0,4 hectare, qui souhaite aménager une aire de stationnement supplémentaire et construire un nouveau bâtiment ;

Considérant que les sites Natura 2000 FR3100511 «forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor» et FR3100509 «forêts de Mormal et de Bois-l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre», situés à 12 km, ne seront pas impactés par le projet de révision ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 N° 310013684 « complexe bocager et couronne boisée de Doullers, Saint-Aubin et Floursies », d'une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, d'une continuité écologique de type rivière et de réservoirs de biodiversité qui ne seront pas impactés par le projet de révision ;

Considérant que l'extension du zonage UA se situe dans le périmètre de protection du château de Doullers inscrit aux Monuments Historiques et qu'elle ne perturbera pas les cônes de vue sur le château ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Doullers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 8 octobre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Doullers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex